

FICHE PRATIQUE N°1 – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

PROPOS INTRODUCTIFS

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices¹.

Le mot association peut donc <u>désigner un contrat</u> et la <u>personne morale constituée</u>.

L'association peut se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable², c'est **le principe de la liberté d'association**. La liberté d'association est une liberté publique qui a une valeur constitutionnelle³, elle implique :

- la liberté de constituer une association (L. 1er juill. 1901, art. 2);
- la liberté d'adhérer et de se retirer d'une association (L. 1er juill. 1901, art. 4).

Les associations sportives sont des associations déclarées. Le principe est posé par l'article L. 121-1 du code du sport qui prévoit que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations.

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local⁴.

La loi du 1er juillet 1901 n'énonce que très peu de règles applicables aux membres de l'association. Pour déterminer leurs droits et obligations, il convient donc de s'en remettre aux statuts de l'association et, le cas échéant, à son règlement intérieur. D'où l'importance de rédiger les statuts de la manière la plus claire et la plus précise possible, puisque ce sont eux qui formalisent le contrat qui lie les membres à l'association.

LE PRINCIPE : LIBERTE DE REDACTION

L'association est un contrat régit par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Comme tout contrat, l'association est soumise au principe de l'autonomie de la volonté selon lequel « la volonté humaine est à elle-même sa propre loi, se crée sa propre obligation ».

Il appartient, dès lors, aux parties au contrat d'association de fixer comme elles l'entendent le contenu de leur contrat. La rédaction des statuts d'une association est donc en principe⁵ libre, sauf mentions obligatoires.

 $^{^{\}mathrm{1}}$ Loi du 1er juillet 1901, art. 1

² Loi du 1er juill. 1901, art. 2

³ Préambule de la Constitution de 1958 et Décision du Conseil constitutionnel du 16 juill. 1971, n° 71-44 DC: JO, 18 juill.

Code du sport, art. L. 121-1

⁵ Les statuts doivent néanmoins déterminer les règles régissant les relations entre les membres mais également les pouvoirs consentis aux différents organes dans les relations avec les tiers... (Cass. 1re civ., 14 févr. 2018, n° 17-23.330).

Par exception, certaines associations sportives doivent adopter des statuts conformes à des statuts types, comme les fédérations sportives agréées et les ligues professionnelles. Egalement, les organismes régionaux ou départementaux créés par les fédérations sportives pour la représenter dans les territoires français, doivent adopter des statuts conformes à des statuts types votés par l'assemblée générale de la fédération.

(!) Il est conseillé de ne pas rédiger les statuts de manière trop précise sous peine de devoir les modifier souvent ce qui est un processus lourd ou de les rendre inapplicables en pratique, mais également de ne pas les rédiger de manière trop vaque ce qui est source d'insécurité et de contentieux.

En cas d'imprécision ou de silence des statuts, c'est au juge de rechercher par tous moyens la commune intention des parties⁶ et/ou de faire appel au droit des contrats et obligations (et non le droit des sociétés).

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

LA DENOMINATION OU TITRE

Le nom de l'association, qui peut être un mot ou un groupe de mots (et/ou un sigle), est **choisi librement** sous réserve ne doit pas avoir déjà été utilisé par un autre groupement (comme dénomination sociale, nom commercial, marque...) et ne doit pas être trompeur.

De même, ne peuvent être choisis comme dénominations, les mots, les appellations (fondation), les termes (fédération française de...) qui font l'objet d'une protection par certaines dispositions législatives ou règlementaires.

L'OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'objet de l'association **définit les objectifs que les membres se sont assignés**. L'objet doit être licite et pas contraire aux bonnes mœurs, c'est une condition de validité de l'association⁷.

L'association sportive est celle qui vise à favoriser le développement et la pratique d'un sport. Dans cette mesure, son objet social contiendra au moins 3 missions :

- offrir à ses adhérents sportifs la possibilité de pratiquer une ou plusieurs disciplines, par la mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- assurer des actions de formation de dirigeants sportifs, éducateurs, entraîneurs, arbitres...;
- organiser des manifestations sportives.

(!) La rédaction de l'objet est très importante. En effet, la capacité de l'association est limitée aux actes utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts et aux actes qui leur sont accessoires⁸.

De plus, s'il est envisagé pour l'association d'offrir de façon habituelle des produits à la vente, les vendre ou fournir des services, il faut que cela soit prévu par ses statuts⁹. Une telle omission est sanctionnée par une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

> LE SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association peut être situé :

- à l'adresse de l'immeuble dans lequel elle a son local et ceci qu'elle soit propriétaire, locataire ou gu'elle bénéficie d'une mise à disposition d'une collectivité publique ;
- à l'adresse d'un des fondateurs ;
- ou encore à celle d'une mairie (sous réserve de l'acceptation préalable du maire).

Le lieu du siège détermine la nationalité de l'association, la sous-préfecture et la préfecture pour les formalités de déclaration, mais aussi la juridiction territorialement compétente en cas de litige.

(!) Il est conseillé d'indiquer dans les statuts quel est l'organe compétent pour décider du transfert de siège social.

⁶ Cf. les articles 1156 à 1164 du code civil relatifs à l'interprétation des conventions et le principe du consensualisme (seule la volonté donne au contrat son existence juridique)

⁷ Article 3 de la loi du 1er juillet 1901

⁸ Article 1145 du Code civil

⁹ Code de commerce, art. L. 442-7

LES MENTIONS LIEES A L'AGREMENT

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées¹⁰.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.

Pour les autres associations qui souhaiter solliciter un agrément, elles doivent satisfaire aux 3 critères suivants¹¹ :

- répondre à un intérêt général ;
- présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Ainsi, pour être agréé les statuts de l'association sportive doivent prévoir :

- o un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ;
- o la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale;
- o dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.
- o la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- o la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- o un nombre minimum, par AN, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- o les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.
- o qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- o que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice;
- o que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Toute association qui a obtenu un agrément est réputée remplir ces 3 critères pendant une durée de 5 ans¹².

LES MENTIONS FACULTATIVES

Les fondateurs de l'association sportive peuvent ajouter certaines mentions en fonction de leurs besoins spécifiques, de la taille et de l'activité du club. Ils peuvent le faire dans les statuts et/ou un règlement intérieur.

(!) Il est possible de prévoir dans les statuts de l'association des dispositions qui, d'abord, conditionnent la qualité de membre au paiement d'une cotisation, ensuite, fixent la durée annuelle de la qualité de membre et, enfin, prévoient que le « non-paiement de la cotisation entraîne démission présumée de l'adhérent.

▶ LA DUREE DE L'ASSOCIATION

En général, les statuts prévoient que l'association est créée pour une durée illimitée. En effet, tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, sauf clause contraire.

Il est néanmoins possible de créer une association d'une durée limitée à la réalisation d'une tâche précise (par exemple pour l'organisation d'un évènement sportif particulier).

¹⁰ Code du sport, art. L. 121-4

¹¹ Loi nº 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

¹² Loi n° 2000-321, 12 avr. 2000, art. 25-1

(!) Quand l'association est constituée pour une durée déterminée, l'arrivée du terme emporte automatiquement dissolution de celle-ci. Les membres peuvent éviter cet effet de plein droit en décidant la prorogation de la durée de l'association bien avant l'arrivée du terme.

MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Il est possible d'indiquer dans les statuts la composition c'est-à-dire les différentes catégories de membres (fondateurs, bienfaiteurs, etc.), leurs obligations et pouvoirs, les conditions d'adhésion et de radiation, etc.

Le rejet d'une demande d'adhésion peut ne pas être motivé, sous réserve du respect des statuts et du règlement intérieur.

(!) Si les statuts ne prévoient pas de conditions d'adhésions, l'association ne peut pas refuser, en principe, une demande d'adhésion¹³, sauf si la personne qui sollicite son adhésion refuse d'adhérer au règlement intérieur de l'association ou si l'adhésion serait constitutive d'une fraude.

Les organes de direction, leur durée, leur composition, leurs pouvoirs, les quorums nécessaires à l'adoption d'une décision, les modalités de modification des statuts, de réunions, de représentation de l'association ou d'action en justice peuvent également être précisés.

(!) La loi de 1901 n'impose aucune obligation relative au quorum, mais dès lors que les statuts l'ont institué, il s'agit d'une condition substantielle de validité des décisions.

Généralement les statuts fixent la forme, le contenu et les limites des pouvoirs des dirigeants, notamment quant au recrutement, à la mise en œuvre de mesures disciplinaires ou au licenciement des salariés.

L'IDENTITE DES ADMINISTRATEURS

Il s'agit plus précisément des noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui à titre quelconque sont chargés de l'administration et de la gestion de l'association, avec indication de leur fonction 14. Ces personnes sont désignées soit dans les statuts en tant que premiers dirigeants, soit par l'assemblée générale constitutive, soit par les membres après l'adoption des statuts.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Il est judicieux de mentionner les ressources permettant à l'association de se financer (subventions, dons,...etc.).

MODIFICATION DES STATUTS

Les membres sont libres d'apporter au contenu des statuts, au cours de la vie de l'association, toutes modifications de leur choix (modifications, suppression, rajout), sous réserve de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, mais aussi des dispositions obligatoires (par exemple statuts types).

Les statuts déterminent l'organe compétent pour adopter ces modifications (assemblée générale, conseil d'administration, ...etc.) ainsi que la majorité requise.

(!) En cas de silence des statuts, ceux-ci pourraient être modifiés à la majorité simple, mais uniquement si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'idée directrice, à la qualité substantielle ou aux fondements mêmes de l'association. Dans le cas contraire, l'unanimité sera requise.

L'association est tenue de faire connaître, dans les 3 mois, toutes les modifications apportées aux statuts. Tout manquement est passible d'une amende de 1 500 € portée à 3 000 € en cas de récidive 15. Les changements effectués dans l'administration d'une association ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés.

 $^{^{13}}$ Cass. 1re civ., 25 juin 2002, no 01-01.093 14 Loi du 1er juill. 1901, art. 5. 15 Loi du 1er juill. 1901, art. 8.

La déclaration en préfecture des changements survenus dans les statuts et/ou l'administration d'une association fait courir le délai de prescription de l'action en nullité des décisions ayant adopté ces modifications.

REGLEMENT INTERIEUR (différent du règlement intérieur d'entreprise)

Les membres de l'association peuvent adopter un ou plusieurs règlements intérieurs à condition que son existence ait été spécifiée dans les statuts ou que l'organe compétent décide de l'opportunité d'en établir un.

Ce document a pour objet de compléter les statuts, et de préciser ses modalités de fonctionnement interne.

Il doit être <u>conforme à la loi et aux statuts</u> (dont il ne peut pas restreindre l'application), et est opposable aux adhérents et dirigeants de l'association sportive.

A la différence des statuts, le règlement intérieur est fait pour présenter davantage de souplesse tant dans sa création que dans les règles de modifications. Nul besoin de procéder à une déclaration modificative à la préfecture car il s'agit là d'un document interne qui ne fait, sauf exception, l'objet d'aucune publication ni d'aucune communication aux autorités publiques.

(!) Pour que le règlement intérieur garde tout son intérêt pratique et sa souplesse, il paraît judicieux qu'il soit élaboré et modifié par un organe de direction, quitte à ce que l'élaboration et les modifications soient ratifiées par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Exemples de clauses :

- Conditions et modalités d'utilisation des équipements et installations de l'association et de participation des membres aux activités et aux services ;
- Création de comités ou de commissions spécialisés et à leur mode de fonctionnement interne.

LES TEXTES QUI S'APPLIQUENT A UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Pour la rédaction des statuts et de son règlement intérieur, l'association doit prendre en compte les textes suivants qui vont régir son activité :

- La loi du 1er juillet 1901,
- Le décret du 16 juillet 1901,
- Le Code du sport (notamment les articles L. 121-1 à L. 121-5),
- Le Code civil (sur le droit des contrats et des obligations),
- Ses statuts et son règlement intérieur,
- Le cas échéant, les statuts et les règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

La Fédération Française de Volley édite <u>un modèle</u> de statuts pour les personnes souhaitant créer une association sportive en vue de s'affilier : http://extranet.ffvb.org/211-37-1-Affiliations-et-informations-aux-clubs.

Le modèle de statuts proposé par l'Administration française est également en ligne.

Une question? Le service juridique de la FFvolley à votre disposition.

Laurie FELIX

Responsable juridique laurie.felix@ffvb.org 01.58.42.22.33

Alicia RICHARD MALOUMIAN

Juriste & Chargée de mission DNACG alicia.richard@ffvb.org 01.58.42.22.36

